



Confidentialité des échanges

Bienveillance d'expression et d'écoute

Respect des autres et de soi

Ponctualité accord sur les horaires

Article 1 : Personnel assujetti

Le présent règlement s'applique à tous les stagiaires. Chaque stagiaire est censé accepter les termes du présent contrat lorsqu'il suit une formation dispensée par la Ligue Sport Adapté Nouvelle-Aquitaine.

Article 2 : Conditions générales et entrée en application

Toute personne en formation doit respecter le présent règlement. Le présent règlement intérieur entre en application à compter du 1/07/2020

Article 3: Représentation des stagiaires et rôle des délégués des stagiaires

Les formations délivrées par la Ligue Sport Adapté Nouvelle-Aquitaine, ne dépassent jamais une durée de 200 heures qui nécessite l'élection d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant. Chaque stagiaire peut donc exprimer ses souhaits aux formateurs, en son nom ou au nom du ou d'un groupe de stagiaires.

Article 4 : Règlement générales d'hygiène et de sécurité, y compris de sécurité incendie

En matière d'hygiène et de sécurité, chaque stagiaire doit se conformer strictement tant aux prescriptions générales qu'aux consignes particulières qui seront portées à sa connaissance par affiches, instructions, notes de service ou par tout autre moyen. Chaque stagiaire doit veiller à sa sécurité personnelle et à celle des autres en respectant, en fonction de sa formation, les consignes générales et particulières de sécurité en vigueur sur lieux de stage, ainsi qu'en matière d'hygiène

Article 5 : Utilisation et maintien en bon état du matériel et des documents.

Les matériels (informatiques, jeux pédagogiques, documents, livres, ...) ne doivent être utilisés qu'en présence du ou des formateurs et sous surveillance.

Toute anomalie d'état ou de fonctionnement, du matériel et tout incident doivent être signalés au formateur.

Chaque stagiaire a l'obligation de conserver en bon état le matériel qui lui est confié en vue de sa formation et d'utiliser le matériel conformément à son objet. L'utilisation du matériel à d'autres fins, notamment personnelles, est interdite.

Article 6 : Accident

Tout accident ou incident survenu à l'occasion ou en cours de formation doit être immédiatement déclaré par le stagiaire accidenté ou les personnes témoins de l'accident, au responsable de l'organisme.

Conformément à l'article R 6342-3 du Code du Travail, l'accident survenu au stagiaire pendant qu'il se trouve dans l'organisme de formation ou pendant qu'il s'y rend ou en revient, fait l'objet d'une déclaration par le responsable du centre de formation auprès de la caisse de sécurité sociale